

Arrêté temporaire n° 091 du Vendredi 03 Avril 2026

Objet	Travaux de purges de chaussée
Lieu	Chemin du Pissot - 72220 ECOMMOY
Date	Du 10 au 24 avril 2026

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par l'entreprise COLAS, TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69164 Dardilly CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant des travaux de purges de chaussée à effectuer Chemin du Pissot à ECOMMOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Dans la période du 10 au 24 avril afin d'effectuer des travaux de purges de chaussée au Chemin du Pissot à ECOMMOY (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- COLAS est autorisé à occuper le domaine public et procéder aux travaux désignés ci-dessus
- Tout stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier
- Les travaux s'effectueront en route barrée sauf secours et riverains

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS sous leur responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- COLAS

Fait à Écommoy, le 3 avril 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

